Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1954)

Rubrik: Mai 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat du 6 avril 1934 (Complément)

21 mai 1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires

arrête:

L'art. 9, al. 1, reçoit la tenuer suivante:

En règle générale, l'enfant reste dans le foyer d'éducation jusqu'à l'âge prévu pour la sortie de l'école primaire, sous réserve de l'art. 88, al. 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Son séjour peut être prolongé d'un an lorsque, du point de vue éducatif, sa libération n'est pas indiquée, en particulier s'il n'est entré dans l'établissement qu'au cours de la 9^e année scolaire.

Berne, 21 mai 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Mæckli

Le chancelier:

Schneider

21 mai 1954

Ordonnance

concernant l'amenée de bovidés sur les foires au bétail de rente et d'élevage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution des art. 15 et 18 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 22 décembre 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

- Art. 1^{er}. Dans les districts de l'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Gessenay, il n'est permis d'amener des bovidés aux foires au bétail de rente et l'élevage que sur présentation d'une pièce établissant qu'ils sont exempts de tuberculose. A partir du 1^{er} septembre 1955 il ne sera permis d'y amener que des bovidés provenant de troupeaux reconnus exempts de tuberculose.
- Art. 2. Sur tous les autres lieux de foire du canton, il sera aménagé des emplacements spéciaux pour les bêtes au sujet desquelles il est établi qu'elles sont exemptes de tuberculose. Il est interdit d'exposer en commun de tels sujets avec d'autres non exempts de tuberculose ou non contrôlés à ce point de vue.
- Art. 3. Comme pièce établissant que le sujet est exempt de tuberculose ou qu'il provient d'un troupeau qui en est lui-même exempt, on présentera aux organes de contrôle des foires, en même temps que le certificat de santé, une attestation duement établie par le vétérinaire. Sans cette attestation, aucun bovidé ne sera admis aux foires ne présentant que des sujets exempts de tuber-

culose; aucun ne pourra non plus être exposé aux emplacements réservés aux sujets exempts de tuberculose.

21 mai 1954

- Art. 4. Les autorités de police locales et des foires et marchés des lieux de foire prendront les mesures voulues en vue de l'exécution de la présente ordonnance; elles en surveilleront l'application.
- Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1954.

Berne, 21 mai 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Mæckli

Le chancelier:

Schneider